

**Commune de Mauriac (Cantal)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du huit avril, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 8 avril 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI  
Cyrille ROLLIN  
Raymonde THESSANDIER  
Jean Jacques VAISSIER  
Béatrice CARTAYRADE  
Olivier PRAT  
Maryse BONNET  
Elisabeth BALADUC  
Jacqueline BORNE  
Jacques SERRAT  
Gille FRUTIERE  
Sabine RIVET  
Sylvie FENIES  
Guillaume POINAT  
Géraud MAZE  
Julien CHAMBON  
Audrey LAFARGE  
Alain DELASSAT  
Andrée BROUSSE  
Mireille LEOTY  
Gérard VIOLLE  
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Georges ALBESSARD ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN  
Geneviève RONGERE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,  
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,  
Bruno DUFAYET ayant donné pouvoir à Béatrice CARTAYRADE,  
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI,

Etaient excusés :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2022-04-14 / 4

Taxe d'aménagement : exonérations

Madame le Maire expose la nécessité de regrouper l'ensemble des exonérations de la taxe d'aménagement dans une délibération unique.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2011-10-14/5 du 14 octobre 2011 relative à l'institution de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2022-03-18/5 du 18 mars 2022 relative à l'instauration d'une exonération de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

Ayant Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

| Vote | Pour | Abstention | Contre |
|------|------|------------|--------|
|      | 27   | 0          | 0      |

**DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement**, conformément à l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les catégories de construction ou aménagement suivantes :

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

8° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

**DIT** que cette délibération se substitue aux délibérations précédentes ayant pour objet l'instauration d'exonérations de la taxe d'aménagement.

**Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an ci-dessus**

**Au registre sont les signatures**

**A Mauriac, le 14 avril 2022**



Maire,

Edwige ZANCHI

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le 29/04/2022



ID : 015-211501200-20220414-DELB20220414\_4-DE